



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Projet de
Plan de Prévention des Risques Technologiques
Établissement Zach System
sur les communes
d'Avrillé et de Montreuil-Juigné**

**Dossier pour approbation
Cahier des recommandations
version du 26 septembre 2014**

Préambule:

A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les PPRT peuvent définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par la collectivité, les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Ces recommandations n'ont pas de caractère obligatoire, contrairement aux prescriptions mentionnées dans le règlement du PPRT.

A- Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens existants en zone B en complément des mesures prescrites:

Dans les zones B du PPRT pour les bâtiments existants à la date d'approbation du présent PPRT, dans le cas où les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits (mesure de protection des populations prescrites) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé au titre IV du règlement (à savoir la protection des personnes vis à vis d'un effet toxique ou de surpression), il est recommandé de compléter ces derniers notamment lorsqu'ils dépassent 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ou 20 000€ pour un particulier ou 5% du chiffre d'affaire d'une activité économique ou 1% du budget pour une collectivité.

B- Recommandations dans la zone b

Par ailleurs, il est recommandé de mettre en place un plan de secours et de mise à l'abri des personnes pour les activités et les établissements recevant du public.

B.1 Activités existantes

Recommandations de travaux de réduction de la vulnérabilité des biens d'activités existants en zone b1, b2 et b3

Dans les zones b1, b2 et b3 du PPRT il est recommandé, pour les bâtiments d'activités existants à la date d'approbation du présent PPRT, et afin d'assurer la protection des occupants de ces biens pour l'effet toxique de mettre en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné, de préférence sans façade extérieure exposée au site industriel et respectant, selon l'usage des bâtiments, l'objectif de performance suivant :

- le taux d'atténuation est de 16,66%

B.2 Habitations existantes

Recommandations de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité des biens d'habitation existants en zone b1, b2 et b3 :

Pour les biens d'habitation existants à la date d'approbation du PPRT dans les zones b1, b2 et b3, dans le cas où les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits (mesure de protection des populations prescrites) ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé au titre IV du règlement (à savoir la protection des personnes vis à vis d'un effet toxique ou de surpression), il est recommandé de compléter ces derniers notamment lorsqu'ils dépassent 10% de la valeur vénale ou estimée des biens ou 20 000€ pour un particulier ou 5% du chiffre d'affaire d'une activité économique ou 1% du budget pour une collectivité.

C-Recommandations sur toute la zone d'exposition au risque

Sur les terrains nus de toute la zone d'exposition au risque, il est recommandé aux autorités compétentes de prendre un arrêté afin d'interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (cirque, etc...)